



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-342

de prescriptions complémentaires relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour l'agrandissement de la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007/108 du 13 mars 2007, délivré à l'entreprise ROC pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Le bout de la Ginve », « Descendant aux énaux » et « La Ginve » sur la commune de Pouru-aux-Bois (08140) pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-37 du 18 janvier 2019 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-221 du 16 avril 2020 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état pour la carrière de roche massive exploitée par la société Roches Ou Calcaire concassé (ROC) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société ROC, réceptionné en DREAL Gand-Est en date du 31 janvier 2022, dossier référencé Janvier 2022 / Dossier E_6112 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est du 27 juin 2022, référencé S1-OIL/JoL-n° 22/228 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 30 juin 2022.

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société ROC à Pouru-aux-Bois (08140) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 modifié susvisé ;
2. les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à 32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Roches Ou Calcaire concassé (ROC), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 453 228 561 00016, et dont le siège social est sis « Le bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations situées à la même adresse.

Article 2 : Autorisation de remblaiement

La Société ROC est autorisée à remblayer la carrière située « Le bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140) avec des déchets inertes dans les conditions fixées ci-dessous :

- le rythme annuel moyen de remblaiement est de 92 000 m³, soit environ 175 000 tonnes. La quantité totale autorisée de déchets inertes sur toute la durée de l'autorisation est fixée à 460 000 m³ soit environ 874 000 tonnes ;
- seuls les matériaux inertes décrits ci-après et figurant dans la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 sont acceptés sur le site.

Chapitre de la liste des déchets	Code déchet	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le remblaiement de la carrière est réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande de janvier 2022 / dossier E_6112 susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'accès des déchets

Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets.

Article 4 : Nature de la remise en état

Les dispositions de réaménagement prévues par l'arrêté préfectoral n° 2007/108 du 13 mars 2007 complété (ourlet forestier, éboulis, prairie mésophile sur remblais, fronts talutés...) sont maintenues. Seule la cote du fond de fosse est rehaussée pour prendre en compte l'apport de matériaux inertes extérieurs et le remblayage de la carrière, conformément aux conditions fixées dans le dossier de demande de janvier 2022 / dossier E_6112 susvisé.

Article 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est prolongée de trois années après les dernières opérations de remise en état.

Article 6 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées susvisé.

Période	Montant TTC des garanties financières valeur de l'indice TP01 = 116,4 (décembre 2021)
2021 – 2024	149 981,00 €
2025 – 2027	108 788,00 €

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROC et dont une copie sera adressée au maire de Pouru-aux-Bois.

Charleville-Mézières, le 04 JUIL 2022

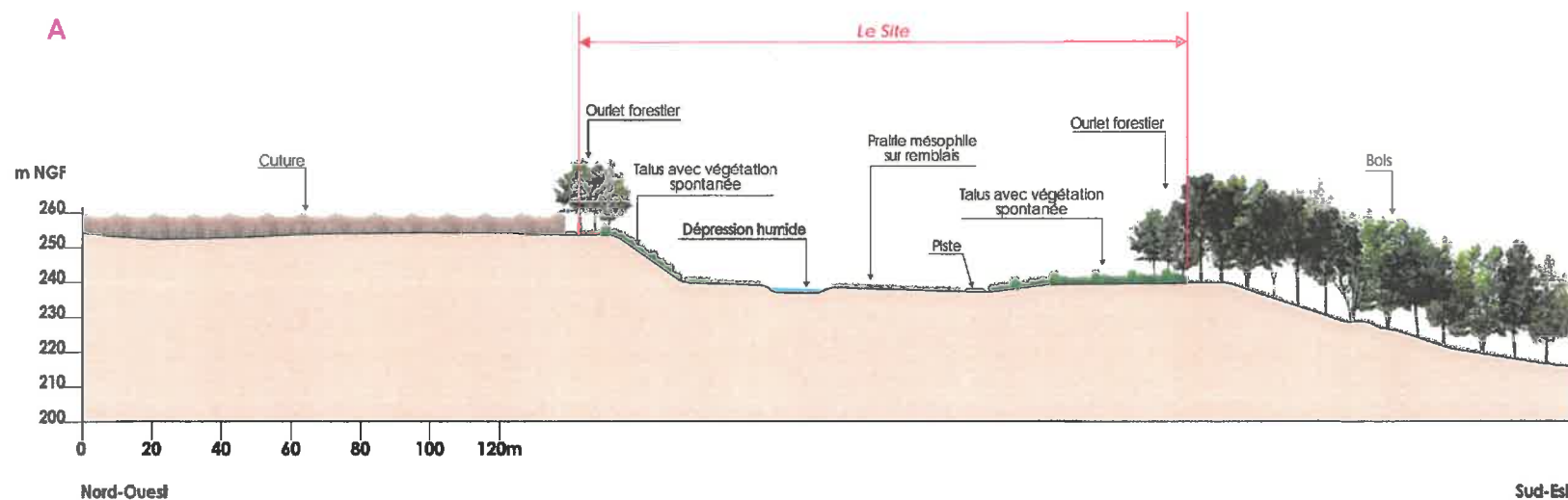
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



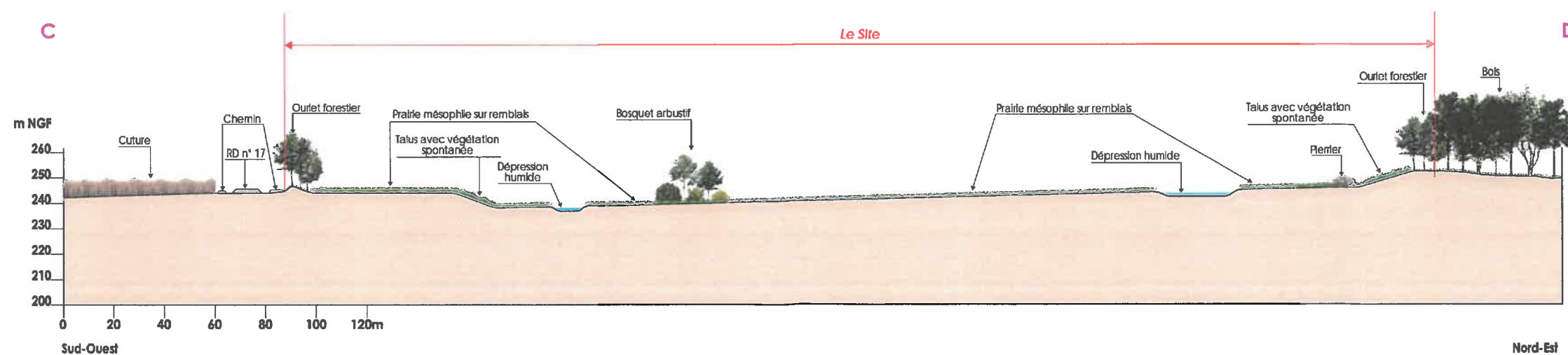
Christian VEDELAGO

PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT





LOCALISATION DES COUPES



Echelle des coupes : 1/2 000 -

0 m 20 40 60 80 m

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières le 04 JUIL. 2022
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian VEDELAGO